

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94 N° 14.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 15 NO TIURAI 1945.
ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 4 fr. Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 2 fr. Annonces commerciales et avis divers : 5 fr. Les mêmes renouvelées..... 2 50 Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc 2 fr.
Etablissements français de l'Océanie. 60 fr. 32 fr. 18 fr. France et Colonies. 64 fr. 35 fr. 21 fr. Etranger 71 fr. 42 fr. 23 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	

Le Gouverneur et M^{me} Georges ORSELLI recevront le samedi 14 juillet à 17 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1944 17 juil. Décret portant validation des actes dits « décret du 29 décembre 1941 » et « décret du 24 juin 1942 » relatifs aux amendes pénales, suivi des extraits des actes validés, décret du 29 décembre 1941, décret du 24 juin 1942. (Arrêté de promulgation n° 349 s. g., du 26 juin 1945).....	186
1945 14 avril Décret n° 45-717, déterminant pour les territoires relevant du département des colonies (autres que les Antilles et la Réunion) les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants des victimes civiles et militaires de la guerre (Arrêté de promulgation n° 563 s.g., du 30 juin 1945).....	181
23 avril Décret n° 45-861, relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 563 s.g., du 30 juin 1945).....	181
26 avril Ordonnance n° 45-819, concernant la réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés évincés pour des motifs d'ordre racial, en raison de leur appartenance à des associations dites secrètes ou parce qu'ils ne possédaient pas la nationalité française à titre originaire ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 ou les textes subséquents (Arrêté de promulgation n° 563 s.g., du 30 juin 1945).....	182
18 juin Décret instituant une commune à Uturoa, chef-lieu de l'archipel des Iles Sous-le-Vent (Arrêté de promulgation n° 568 s.g., du 2 juillet 1945).....	184

23 juin Ordonnance rendant applicable dans les territoires relevant du ministère des colonies l'ordonnance du 7 mai 1945 portant institution de jours fériés (suivi de l'ordonnance du 7 mai 1945). (Arrêté de promulgation n° 568 s.g., du 2 juillet 1945).....	184
3 juil. Décret portant fixation de la date de convocation des collèges électoraux pour l'élection de municipalités provisoires dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 594 s.g., du 11 juillet 1945).....	185
TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION	
1945 5 avril Tableau d'avancement et promotion (personnel du service météorologique des colonies). (J.O.R.F. n° 91 du 18 avril 1945, page 2177).....	185
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1945 2 juil. Arrêté n° 566 s.g., autorisant une souscription au profit des enfants nécessiteux de France.....	185
2 juil. Arrêté n° 567 s.g., autorisant une souscription au profit des Cheminots de France.....	186
6 juil. Décision n° 577 c., déférant M. Deane (Arthur), instituteur de 5 ^e classe du Cadre local, devant une Commission d'Enquête.....	186
Extraits.....	186

AVIS OFFICIEL

Enquête de *commodo et incommodo*. — M. Tsang Fook c.i. n° 5039, demeurant à Punaauia (Tahiti)..... 187

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce judiciaire..... 187

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 549 s. g., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 26 juin 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 17 juillet 1944 portant validation des actes dits « décret du 29 décembre 1941 » et « décret du 24 juin 1942 » relatifs aux amendes pénales (J.O.R.F. n° 61 du 27 juillet 1944, page 637) suivi des extraits des actes validés : décret du 29 décembre 1941 (J.O.R.F. n° 6 du 7 janvier 1942 p. 126) décret du 24 juin 1942 (J.O.R.F. n° 155 du 30 juin 1942 p. 2277).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1945.

ORSELLI.

DÉCRET portant validation des actes dits « décret du 29 décembre 1941 » et « décret du 24 juin 1942 » relatifs aux amendes pénales.

(Du 17 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur la proposition du commissaire aux colonies et du commissaire à la justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont validés les actes de l'autorité de fait dits : 1° « décret du 29 décembre 1941 » portant application aux territoires relevant du secrétariat d'état aux colonies, autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine, des dispositions de la loi du 26 juillet 1941, fixant le taux des amendes pénales ;

2° « décret du 24 juin 1942 » interprétant et complétant le précédent.

Art. 2. — Les dispositions du présent texte sont étendues aux territoires relevant du commissariat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion.

Art. 3. — Le commissaire aux colonies et le commissaire à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 17 juillet 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Article 1^{er}. — A l'exception des amendes qualifiées par la loi amendes civiles ou de celles qui sont soumises à un régime

spécial en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, les maxima et les minima des amendes en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, tels qu'ils sont fixés par les textes réglementaires en vigueur au jour de la promulgation du présent décret dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine sont modifiés comme suit :

« 1° Si l'amende est de 1 à 5 fr., son taux sera porté de 12 à 60 fr. ;

« 2° Si l'amende est de 6 à 10 fr., son taux sera porté de 75 à 120 fr. ;

« 3° Si l'amende est de 11 à 15 fr., son taux sera porté de 130 à 180 fr. ;

« 4° Si l'amende est de 16 fr., son taux sera de 200 fr. ;

« 5° Si l'amende est supérieure à 16 fr., le taux en sera multiplié par 12 ».

Art. 2. — Les amendes prévues par l'article 466 du code pénal sont portées au minimum de 12 fr. et au maximum de 180 fr.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret portant institution de décimes additionnels.

Art. 4. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par la législation antérieure, sauf en ce qui concerne celles prévues par le décret du 21 septembre 1941 réglementant la profession d'agent d'affaires en Afrique occidentale française dans lequel les amendes ont été fixées, compte tenu des nouveaux taux.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1941, portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles, la Réunion, l'Inde et l'Indochine des dispositions de la loi du 26 juillet 1941 fixant le taux des amendes pénales est modifié comme suit :

« A l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles ou de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, les taux des amendes en matière criminelle, etc., etc. ».

(La suite sans changement.)

Art. 2. — Le paragraphe 5 de l'article 1^{er} dudit décret est modifié comme suit :

« 5° Si l'amende est supérieure à 16 fr. ou si, inférieure à cette somme, elle ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera multiplié par douze ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 563 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 30 juin 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Décret n° 45-717 du 14 avril 1945 déterminant pour les territoires relevant du département des colonies (autres que les Antilles et la Réunion) les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants des victimes civiles et militaires de la guerre (J.O.R.F. 90 du 17 avril 1945 page 2139) ;

2^o Décret n° 45-861 du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine (J.O. R.F. 96 du 24 avril 1945 page 2325) ;

3^o Ordonnance n° 45-819 du 26 avril 1945 concernant la réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés évincés pour des motifs d'ordre racial, en raison de leur appartenance à des associations dites secrètes ou parce qu'ils ne possédaient pas la nationalité française à titre originaire ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 ou les textes subséquents (J.O.R.F. 99 du 27 avril 1945 page 2387).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1945.

ORSELLI.

DÉCRET n° 45-717 déterminant pour les territoires relevant du département des colonies (autres que les Antilles et la Réunion) les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants des victimes civiles et militaires de la guerre.

(Du 14 avril 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
et du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Tout enfant dont l'un des parents est décédé depuis le 2 septembre 1939 des suites de faits de guerre pourra être déclaré légitimé, dans les termes de l'article 331 du code civil, par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après débats en la chambre du conseil, à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain, une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant commun aux deux parents.

La légitimation pourra également être prononcée si tous les parents défendeurs adhèrent à la demande.

L'instance sera poursuivie, par voie de citation contre le ministère public, à la requête du survivant des père et mère, et, à son défaut, du tuteur ou du subrogé tuteur ou de l'un des ascendants du père ou de la mère.

Les parents en ligne directe du père ou de la mère décédé qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance, et, à défaut de parents en ligne directe, les collatéraux privilégiés devront être mis en cause.

Le demandeur devra prouver :

1^o Que l'enfant a été légalement reconnu par celui des parents qui n'a pas été victime du fait de guerre, ou déclaré judiciairement être né de lui ;

2^o Que les deux parents se sont trouvés au jour du décès de celui victime du fait de guerre réunir les conditions de capacités exigées par les articles 144, 145, 147, 148, 150, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 228 et 296 du code civil pour contracter mariage, sous réserve de la possibilité d'obtenir les dispenses prévues par certains de ces articles.

Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif accueille la demande, son dispositif sera transcrit immédiatement sur les registres de l'état-civil de l'année courante de la commune où est né l'enfant et mention en sera faite en marge de son acte de naissance. Il ne sera opposable aux tiers qu'après sa transcription.

L'enfant auquel il profitera, jouira des droits d'un enfant légitime tant au regard de son père qu'au regard de sa mère avec effet rétroactif à la veille du décès du père et, s'il y a lieu, de la mère.

Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi deux ans après la promulgation du décret qui fixera la date légale de la cessation des hostilités.

Les actes nécessités par ces instances seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 2. — Il est ajouté au décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux, modifié et complété par la loi du 5 mars 1940, un article 7, ainsi conçu :

« Les mariages contractés en application des dispositions qui précèdent et célébrés postérieurement au décès du futur époux produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et du droit du conjoint, conformément aux dispositions des articles 201 et 202 du code civil ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

DÉCRET n° 45-861 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine.

(Du 23 avril 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, ensemble les ordonnances subsé-

quentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 18 novembre 1942 portant création d'un corps unique d'administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 septembre 1943 relatif au statut et à la solde des administrateurs des colonies ;

Vu le décret du 18 avril 1944 réalisant dans les territoires d'outre-mer l'uniformité des traitements des administrateurs des colonies ;

Vu l'ordonnance 45-14 du 6 janvier 1945 validant l'acte dit loi du 3 août 1943 et les divers décrets pris pour son application, notamment le décret du 29 novembre 1943 portant classification des administrateurs coloniaux dans les échelles de solde prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre transitoire et jusqu'à intervention du statut définitif du corps des administrateurs coloniaux, le personnel des administrateurs des colonies et le personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine sont soumis aux règles statutaires prévues ci-après :

Personnel des administrateurs des colonies.

Art. 2. — L'acte provisoirement applicable dit décret du 18 novembre 1942, créant un corps unique d'administrateurs coloniaux, cesse d'avoir effet en ce qui concerne les administrateurs des colonies, sous réserve toutefois des dispositions prévues aux articles 8 et 9, relatives à la solde et à la hiérarchie ; aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16, relatives aux règles d'avancement ; aux articles 29 et 30, ayant fixé certaines dispositions transitoires, qui sont provisoirement maintenues en vigueur.

Art. 3. — Ce personnel demeure régi, en tout ce qui n'est pas contraire à la réserve énoncée à l'article précédent, par le décret du 10 juillet 1920 portant organisation du cadre des administrateurs des colonies.

Art. 4. — Les soldes de ce personnel sont celles prévues par le décret validé n° 3154 du 29 novembre 1943, portant classement des administrateurs coloniaux dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943.

Art. 5. — Le reclassement des administrateurs des colonies actuellement régis par le décret du 10 juillet 1920 est effectué dans la nouvelle hiérarchie suivant le tableau d'assimilation et les modalités établies à l'article 29 du décret du 18 novembre 1942.

Toutefois, dans cette nouvelle hiérarchie, les administrateurs de 1^{re} classe conservent droit à l'appellation traditionnelle d'administrateur en chef.

Art. 6. — Les décrets des 27 septembre 1943 et 18 avril 1944 sont et demeurent abrogés.

Personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 du présent décret, le personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine demeurent régi par l'acte dit décret du 18 novembre 1942, provisoirement applicable.

Dispositions communes aux administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine.

Art. 8. — Toutes dispositions relatives au temps de présence dans un poste de l'intérieur, pour l'accès au grade

d'administrateur, et au temps de commandement, pour l'accès au grade d'administrateur de 1^{re} classe, sont provisoirement suspendues.

Art. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies.

P. GIACOBBI.

ORDONNANCE n° 45-819 concernant la réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés évincés pour des motifs d'ordre racial, en raison de leur appartenance à des associations dites secrètes ou parce qu'ils ne possédaient pas la nationalité française à titre originnaire ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 ou les textes subséquents.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En l'état actuel des textes, les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ne sont pas applicables aux agents et employés des services concédés ou subventionnés.

Sans doute, une ordonnance du comité français de la libération nationale, du 22 octobre 1943, a-t-elle fixé les conditions de réintégration de ces personnels. Mais ce texte n'a pas été rendu applicable au territoire continental.

La présente ordonnance a pour objet de combler cette lacune. Elle ne fait que reprendre dans son ensemble les dispositions de l'ordonnance du 22 octobre 1943 en y apportant, toutefois, diverses modifications de détail jugées indispensables.

(Du 26 avril 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du commandant en chef français civil et militaire du 18 avril 1943 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1944 ;

Vu l'ordonnance du comité français de la libération nationale du 4 juillet 1943, modifiée par les ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ;

Vu l'ordonnance du comité français de la libération nationale du 22 octobre 1943 relative aux conditions de réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés, évincés en raison de leur qualité de juif, de leur appartenance aux sociétés secrètes ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 ou les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réin-

tégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — La réintégration des administrateurs, présidents, directeurs généraux ou administrateurs délégués, des directeurs, secrétaires généraux, agents et employés des entreprises bénéficiaires de concessions ou subventions accordées par une collectivité publique, ainsi que les titulaires de postes à la nomination du gouvernement dans les entreprises d'intérêt général de la métropole ou des territoires d'outre-mer, révoqués, licenciés, relevés de leurs fonctions ou démissionnaires par application des actes susvisés de l'autorité de fait abrogés ou frappés de nullité en conséquence des textes susvisés, sera, sans préjudice de l'application des dispositions de l'ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises, effectuée dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 29 novembre 1944, notamment en ses articles 12 et 13, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — En ce qui concerne les administrateurs des entreprises visées à l'article précédent, une assemblée générale des actionnaires sera tenue, après l'accord des intéressés et nonobstant toute disposition contraire des lois ou des statuts sociaux, d'admettre éventuellement en surnombre, puis de réserver les premières places vacantes au sein du conseil d'administration à ceux des membres du conseil qui en auront été exclus en application des actes de l'autorité de fait mentionnés à l'article 1^{er}.

Les conseils d'administration sont tenus, sous réserve de l'accord des intéressés, de rétablir dans leurs fonctions de présidents directeurs généraux ou d'administrateurs délégués, les administrateurs se trouvant dans les conditions visées à l'article 1^{er} ci-dessus. Au cas où l'assemblée générale ou le conseil d'administration ne pourraient être réunis, les intéressés seront nommés sans délai délégués provisoires dans les conditions prévues par l'ordonnance du 22 août 1944 sur le régime de la délégation provisoire pour les entreprises privées de leurs dirigeants.

Art. 3. — La réintégration des autres catégories d'agents des entreprises susvisées sera prononcée après l'accord des intéressés par l'autorité de qui dépendait leur nomination.

Art. 4. — La non-réintégration dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ouvre le droit à un recours devant la juridiction normalement compétente.

Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans un délai de six mois à partir, soit de l'expiration du délai précédent soit de la notification du refus écrit de l'entreprise de procéder à la réintégration.

Toutefois, ces deux délais sont fixés à six mois et neuf mois lorsque les intéressés résident dans les territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 5. — Les dépenses résultant de l'application de la présente ordonnance sont à la charge des sociétés et entreprises en cause dans les conditions des contrats qui les lient aux autorités concédantes.

Art. 6. — Est abrogé l'ordonnance du 22 octobre 1943 relative aux conditions de réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés, évincés en raison

de leur qualité de juif, de leur appartenance aux sociétés secrètes ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 ou les textes subséquents.

Art. 7. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française, insérée au Journal officiel de l'Algérie et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 26 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre des colonies,
ministre de l'économie nationale
et des finances par intérim,*

P. GIACOBBI.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

RENÉ MAYER.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

*Le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères par intérim,*

JULES JEANNENEY.

*Le ministre de la production
industrielle,*

ROBERT LACOSTE.

ARRÊTÉ n° 568 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 2 juillet 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu les télégrammes N° 301 API du 9 juin 1945, N° 353 EME API et N° 197 API du 27 juin 1945 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu de l'archipel des Iles Sous-le-Vent.

2° Ordonnance du 23 juin 1945 rendant applicable dans les territoires relevant du ministère des colonies l'ordonnance du 7 mai 1945 portant institution de jours fériés (suivi de l'ordonnance du 7 mai 1945).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1945.

ORSELLI.

DÉCRET instituant une commune à Uturoa, chef-lieu de l'archipel des Iles Sous-le-Vent (Établissements français de l'Océanie).

(Du 18 juin 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 8 mars 1879 instituant un conseil municipal à Nouméa ;
Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;
Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicable aux Établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;
Vu le décret du 10 février 1937 portant constitution du conseil municipal de Papeete ;
Vu le décret du 5 août 1939 modifiant le régime municipal de Papeete ;
Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant une commune mixte d'Uturoa ;
Vu l'ordonnance du 23 mars 1945 accordant la plénitude du droit de cité en Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Il est institué à Uturoa, chef-lieu de l'archipel des Iles Sous-le-Vent (Établissements français de l'Océanie) une commune dont les limites sont fixées comme suit :

- 1° Au sud-est et au sud, la crête des montagnes bordant à l'est la vallée de Tepua et le mont Arataia jusqu'au plateau du Temehani ;
- 2° A l'ouest le plateau du Temehani ;
- 3° Au sud-ouest et à l'ouest, la crête des montagnes bordant au nord la baie et la vallée de Faafau jusqu'au plateau du Temehani ;
- 4° Au nord-ouest, au nord et au nord-est, la mer.

Les îlots Tetaro et Taora sont inclus dans le territoire communal.

Le tout, conformément à un plan approuvé par le Gouverneur en conseil privé qui sera annexé au présent décret.

Art. 2.— Sont rendues applicables à la commune d'Uturoa les dispositions des décrets du 8 mars 1879 instituant un conseil municipal à Nouméa, du 10 février 1937 et 5 août 1939 relatifs à la commune de Papeete.

Art. 3.— Le décret du 17 décembre 1931 créant une commune mixte à Uturoa est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministre des colonies.

Fait à Paris, le 18 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ORDONNANCE déclarant applicable dans les territoires relevant du ministère des colonies l'ordonnance du 7 mai 1945 portant institution de jours fériés.

(Du 23 juin 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;
Vu l'ordonnance du 7 mai 1945 portant institution de jours fériés ;
Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— L'ordonnance du 7 mai 1945 portant institution de jours fériés est applicable aux territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 2.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ORDONNANCE portant institution de jours fériés.

(Du 7 mai 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République Française,
Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;
Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— La journée du 8 mai 1945 à partir de midi et la journée du 9 mai 1945 seront fériés.

Art. 2.— Ces journées seront chômées et payées. Dans le cas où, en raison de sa nature, le travail ne pourrait être interrompu les travailleurs bénéficieront en plus de leur salaire d'une indemnité égale à celui-ci.

Art. 3.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, p.i.,

JULES JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre des colonies, ministre de l'économie nationale et des finances, p.i.,

P. GIACOBBI.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ n° 594 s.g. *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 11 juillet 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 211 AP/1 du 9 juillet 1945 du Ministre des Colonies ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret du 3 juillet 1945 portant fixation de la date de convocation des collèges électoraux pour l'élection de municipalités provisoires dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1945.

ORSELLI.

DÉCRET portant fixation de la date de convocation des collèges électoraux pour l'élection de municipalités provisoires dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 juillet 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 9 avril 1945 portant adaptation à la Nouvelle-Calédonie et aux Etablissements français de l'Océanie de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les élections des municipalités provisoires dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixées au 26 août 1945 pour le premier tour de scrutin et au 2 septembre 1945 pour le second tour.

Art. 2.— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 juillet 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Texte officiel publié à titre d'information.

TABLEAU d'avancement et promotions (personnel du service météorologique des colonies).

Par arrêté du ministre des colonies en date du 5 avril 1945,

ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1945 les fonctionnaires du service météorologique des colonies dont les noms suivent :

Pour le grade d'ingénieur principal de 3^e classe.

M. Ravet (Jacques), ingénieur de 1^{re} classe.

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur.

M. Giovannelli (Joseph), ingénieur de 3^e classe.

I.— Ont été promus dans le cadre général de la météorologie coloniale :

Au grade d'ingénieur principal de 3^e classe.

M. Ravet (Jacques),

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 566 s. g., *autorisant une souscription au profit des enfants nécessiteux de France.*

(Du 2 juillet 1945)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 8 février 1944 constatant la nullité de l'acte dit "Loi du 4 octobre 1940" relatif au secours national et réorganisant cette œuvre sous le nom de "Entr'aide Française pour la Libération" ;

Vu l'arrêté n° 826 a.p. du 25 novembre 1944 ouvrant une souscription permanente au profit de l'Entr'aide Française pour la Libération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée dans la colonie l'ouverture d'une souscription au profit des enfants nécessiteux de France.

Art. 2.— Les souscriptions particulières et les dons en espèces sont acceptés par toutes les caisses publiques de la colonie.

Ces dons et souscriptions peuvent également être recueillis par les groupements suivants :

La commission permanente des fêtes ;

Les comités locaux institués sous le contrôle du Chef du Service de l'Instruction publique ;

Les personnalités ou groupements habilités par le Gouverneur et fonctionnant sous le contrôle administratif.

Tous les groupements auront l'obligation de produire sans délai à l'administration les comptes d'emploi des sommes totales encaissées et de verser aussitôt au trésor la part revenant à la souscription après approbation du Gouverneur.

Toutes pièces justificatives seront fournies à l'appui des comptes d'emploi.

Art. 3.— Les fonds seront centralisés par le Trésorier-Payeur de la colonie et constatés en recettes au compte hors budget "Entr'aide Française pour la Libération" avec indication de l'affectation spéciale "Enfants nécessiteux de France".

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 567 s.g. autorisant une souscription au profit des
Cheminots de France.

(Du 2 juillet 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 8 février 1944 constatant la nullité de l'acte
dit "Loi du 4 octobre 1940" relatif au secours national et réorgani-
sant cette œuvre sous le nom de "Entr'aide Française pour la
Libération".

Vu l'arrêté n° 826/AP du 25 novembre 1944 ouvrant une sous-
cription permanente au profit de l'Entr'aide Française pour la Li-
bération".

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée dans la colonie l'ouverture d'une
souscription au profit des Cheminots de France.

Art. 2. — Les souscriptions particulières et les dons en espèces
sont acceptés par toutes les caisses publiques.

Ces dons et souscriptions peuvent être recueillis également par
les personnalités ou groupements habilités à cet effet par le Gou-
verneur et qui auront l'obligation d'en verser aussitôt le montant
au Trésor.

Article 3. — Les fonds seront centralisés par le Trésorier-Pa-
yeur de la colonie et constatés en recettes au compte hors budget
"Entr'aide Française pour la Libération" avec indication de l'af-
fectation spéciale "Cheminots de France".

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et pu-
blié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 577 c. déférant M. Deane (Arthur), instituteur de
5^{me} classe du Cadre local, devant une Commission d'Enquête.

(Du 6 juillet 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océa-
nie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154/i.p. du 9 février 1938, réorganisant l'instruc-
tion publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu ensemble l'arrêté du 5 décembre 1913 et l'arrêté n° 571 du
20 septembre 1928 relatifs au régime disciplinaire commun à tous
les cadres locaux ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6 du 25 février 1909 ;

Vu les lettres n° 119 du 14 avril 1945 et n° 129 du 2 mai 1945 du
Chef du Service de l'Instruction publique,

Vu la décision n° 359/i.p. en date du 25 avril 1945, suspendant
de ses fonctions avec privation de solde M. Deane (Arthur), ins-
tituteur de 5^{me} classe du cadre local ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'instituteur de 5^{me} classe du cadre local Deane
(Arthur) est déféré devant une Commission d'Enquête composée
comme suit :

M. Chardonnet, Administrateur de 3^{me} classe des
colonies,

Président ;

M^{me} Terorotua, institutrice hors classe du cadre
local de l'Instruction publique, Membre ;
M. Renard (Maurice), commis des Services Civils, —
M. Renard est désigné comme membre-rapporteur de cette Com-
mission.

Art. 2. — Cette Commission qui se réunira sur convocation de
son Président, devra répondre aux questions ci-après :

a) les faits relevés contre l'instituteur de 5^e classe Deane (Ar-
thur) et faisant l'objet des lettres n° 119 et 129 en date des 14 avril
1945 et 2 mai 1945 du Chef de l'Instruction publique doivent-ils
entraîner une sanction disciplinaire à l'égard de l'instituteur Dea-
ne (Arthur) ?

b) dans l'affirmative quelle doit être cette sanction ?

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée
et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1945.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 557 du 28 juin 1945. — Un congé de con-
valescence de 45 jours est accordé à M^{lle} Frébaud (Mathilde), in-
firmière stagiaire du cadre local en service à l'hôpital de Papeete,
à compter du 11 juin 1945.

2. — Par décision n° 562 du 30 juin 1945. — La décision n° 49 c.
du 27 juin 1941 est rapportée pour compter du 1^{er} août 1945.

M. Colombani (Ambroise) percevra une indemnité de licenciement
égale à un mois d'appointements.

Sont également rapportées les décisions nos 358 c. du 9 septem-
bre 1941, 780 a.p. du 10 novembre 1944, ainsi que toutes disposi-
tions contraires à la présente décision.

3. — Par décision n° 578 du 6 juillet 1945. — Un congé de
convalescence d'un mois est accordé à M. Malardé (Jean), agent
auxiliaire de 1^{re} catégorie, 6^e degré, à compter du 5 juillet 1945.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES

1. — Par arrêté n° 556 du 27 juin 1945. — Le reliquat pro-
venant de l'excédent des recettes sur les dépenses de la Foire-
Exposition 1944, dont le montant s'élève à la somme de *quarante-
quatre mille sept cent cinquante-huit francs trente centimes* (44.
758 frs 30) sera versé à la Société du Parc des Sports et Exposi-
tions de Papeete.

La Société du Parc des Sports établira en accord avec le Co-
mité des Sports un programme d'emploi de cette somme qui sera
soumis à l'approbation du Gouverneur avant exécution.

2. — Par arrêté n° 580 du 7 juillet 1945. — Le lagon de l'île
Moruroa (sud) est ouvert à la plongée des huîtres nacrées et per-
lières du 1^{er} août au 31 décembre 1945.

L'usage du scaphandre est autorisé à titre exceptionnel.

* * *

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

1. — Par arrêté du 3 juillet 1945. — Une subvention de *six
mille francs* (6.000 frs) est allouée à la commission permanente
des fêtes des Iles Sous-le-Vent, au titre de l'année 1945.

Le payement ne donnera lieu à aucune justification.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 575 du 4 juillet 1945.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves du C.A.P. local (partie écrite) pour l'année 1945 est composée comme suit :

M. Gillot, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M ^{mes} Gillot, institutrice du cadre métropolitain,	<i>Membre ;</i>
Moureaux,	—
Terorotua, directrice de l'École de Paofai,	—
Williams, adjointe à l'École Centrale,	—
MM. Moureaux, instituteur du cadre métropolitain,	—
Fotius,	—
Tauru Tauraa, directeur de l'École de la Mairie,	—

2. — *Par décision n° 576 du 4 juillet 1945.* — La session de l'examen du Certificat d'Aptitudes Pédagogiques local aura lieu le jeudi 2 août 1945 à 8 heures à l'École Centrale.

Les candidats doivent être munis du Brevet Élémentaire.

Les demandes devront parvenir au bureau de l'Enseignement le 1^{er} août au plus tard.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par arrêté n° 571 du 4 juillet 1945.* — M. G.B. Manly est autorisé à installer un moteur Diesel et un groupe électrogène sur sa propriété de Piafau, 6^{me} kilomètre (district de Faaa).

* * *

TUAMOTU-GAMBIER.

1. — *Par décision n° 584 du 9 juillet 1945.* — M. Mahuta a Taamino, agent de police de l'île Makemo est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} juillet 1945.

Pour compter de la même date, M. Tuporo a Terioatea est nommé agent de police à titre temporaire de l'île Makemo.

M. Tuporo a Terioatea percevra en cette qualité les appointements annuels de *trois mille deux cent quarante francs* exclusifs de toute indemnité.

2. — *Par décision n° 585 du 9 juillet 1945.* — La démission de M. Tiihiva Fuller, agent de police de l'île Takaroa, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1945.

A compter de la même date, M. Teaira Tatoa a Tekurio, est nommé agent de police à titre temporaire de l'île Takaroa.

M. Teaira Tatoa a Tekurio percevra en cette qualité les appointements annuels de *trois mille deux cent quarante francs* exclusifs de toute indemnité.

3. — *Par décision n° 586 du 9 juillet 1945.* — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1945 la démission de M. Tane a Fareata de ses fonctions d'agent de police des îles Raroia-Takume.

4. — *Par décision n° 587 du 9 juillet 1945.* — M. Parara a Faarii est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1945, agent de police à titre temporaire de l'île Niau en remplacement de M. Kana Au-méran décédé.

M. Parara a Faarii percevra en cette qualité les appointements annuels de *trois mille deux cent quarante francs* exclusifs de toute indemnité.

5. — *Par décision n° 588 du 9 juillet 1945.* — La démission de M. Paiatua a Roita, agent de police de l'île Tikahau, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1945.

A compter de la même date, M. Maui a Maui est nommé agent de police, à titre temporaire, de l'île Tikahau.

M. Maui a Maui percevra en cette qualité les appointements annuels de *trois mille deux cent quarante francs* exclusifs de toute indemnité.

AVIS OFFICIEL

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 15 juillet 1945, sur une demande formulée par M. Tsang Fook c.i. n° 5039, demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à essence destiné à actionner une presse à huile.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 30 juillet 1945, à 17 heures.

M. Passard, René, subdivisionnaire des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 juin 1945.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

Cession de fonds de commerce.**PREMIÈRE INSERTION**

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 6 juillet 1945, portant mention :

" Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 6 juillet 1945, folio 59, case 911 - Reçu : *Six mille francs* - Signé : FAUGERAT "

M. Yu Kwai Yan c. i. 4519, commerçant, demeurant à Papeete a vendu à M. Youn Sang c. i. 6634, demeurant à Papeete :

Le fonds de commerce de négociant de première classe sis rue du 22 Septembre à Papeete, exploité sous l'enseigne YEE YICK comprenant :

1^o La clientèle, l'achalandage, le droit au bail verbal et l'enseigne ;

2^o Les agencements et objets mobiliers servant à l'exploitation et les marchandises en magasin.

La prise de possession a été fixée au 6 juillet 1945.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la deuxième insertion, à Papeete, en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur.

Pour première insertion :
P. DE MONTLUC, *Défenseur.*